



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 60958

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que la pension d'invalidité de 2e catégorie n'est pas considérée comme un second revenu permettant l'attribution à un couple de l'allocation jeune enfant, selon l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale. Pourtant, dans d'autres cas, comme pour ce qui concerne le calcul de l'attribution de l'allocation logement, la pension d'invalidité entre en ligne de compte. Il lui demande donc si elle serait favorable à une modification de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale de manière à élargir légitimement le champ des bénéficiaires de l'allocation jeune enfant aux couples dont l'un des membres est invalide.

Texte de la réponse

Les couples comprenant une personne invalide ont droit à l'allocation pour jeune enfant dès lors que leur revenu net catégoriel de l'année 2000 est inférieur au plafond de ressources applicable à cette allocation, soit 89 448 francs (13 636,26 EUR) majoré de 25 % par enfant à charge et de 30 % par enfant à charge à partir du troisième. Une majoration pour double activité professionnelle s'ajoute au plafond de ressources en vigueur lorsque chacun des membres du couple exerce une activité professionnelle et que chacun de ces revenus a été au moins égal, pour l'année de référence à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet de ladite année, soit 25 890 francs (3 946,91 EUR). Cette majoration se justifie pour compenser les frais liés à une activité professionnelle (frais de garde, frais de transport...). Cette majoration peut ainsi s'appliquer aux couples dont l'un des membres est invalide dès lors que celui-ci continue une activité professionnelle correspondant à un revenu annuel d'au moins 25 890 francs (3 946,91 EUR). Mais dès lors que la personne invalide ne travaille pas ou très peu, elle ne remplit plus la condition précitée et le couple ne peut par conséquent avoir droit à la majoration.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60958

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2772

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2199